

Arrêté du maire portant constatation de la présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune

Le Maire de Jussac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 18/07/2022,

Vu les informations données par le Centre des Impôts d'Aurillac,

Vu la situation de l'immeuble bâti sise Le Mercadier 15250 Jussac,

Considérant, au vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

Arrête

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble bâti situé au lieu-dit Le Mercadier (références cadastrales section AE parcelle n°24) 15250 Jussac, n'a pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Clermont-Fd.

Fait à Jussac, le 13/12/2022

Le Maire,

Jean-François RODIER

